

## Arrêt

n° 281 209 du 30 novembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VALCKE *locum* Me B. SOENEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le 24 septembre 1992 à Beit Lahia en Palestine. Vous avez un bachelier universitaire en littérature arabe et vous êtes entraîneur de Kung Fu.*

*Le 29 mai 2018, vous quittez Beit Lahia à Gaza. Vous passez par l'Egypte et vous vous rendez en Turquie. En Turquie, vous restez 3 jours et vous arrivez en Grèce sur l'île de Samos entre le 3 et le 6 juin 2018.*

*Fin juin ou début juillet 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce.*

Peu après votre arrivée, vous vous arrangez avec des passeurs kurdes, [G.] et [M.], pour obtenir des faux documents pour quitter le pays. Vous obtenez ces documents moyennant une importante somme d'argent et vous vous rendez à Athènes. Vous tentez de quitter le pays à deux reprises mais vous échouez.

Fin novembre 2018, alors que vous vous trouvez à Athènes, vous apprenez que la Grèce vous a octroyé un statut de réfugié. Les autorités grecques ont affiché les décisions sur les grillages du camp à Samos. Vous revenez à Samos.

Vous quittez la Grèce le 19 janvier 2019. Vous transitez par l'Italie et les Pays-Bas. Vous arrivez en Belgique entre le 25 et le 27 janvier 2019.

Le 8 février 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez craindre les représailles de deux passeurs que vous avez dénoncé auprès de la police grecque sur l'île de Samos, des difficultés au point de vue du logement et du travail. Vous déposez à cet égard : une copie de votre passeport, votre carte d'identité, la copie de votre acte de naissance, la copie de votre carte UNRWA, une copie de vos diplômes et certificat, des copies des cartes d'identité de vos parents, un rapport médical de l'hôpital de Samos du 27 septembre 2018, des photos et vidéos témoignant des conditions de vie difficiles sur l'île de Samos, un rapport « *No end in sight, the mistreatment of asylum seekers in Greece* ».

Le 23 novembre 2020, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision et rejette votre recours par son arrêt n° 251 674 rendu le 25 mars 2021.

Le 30 décembre 2021, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays depuis votre arrivée en janvier 2019. Vous invoquez craindre de rentrer en Grèce pour les mêmes motifs qu'invoqués précédemment, à savoir votre crainte de vivre dans des conditions difficiles en Grèce. Vous ajoutez par ailleurs ne plus avoir de titre de séjour valide en Grèce et vous être intégré en Belgique notamment en vous mariant religieusement à une palestinienne. À l'appui de votre deuxième demande, vous déposez les documents suivants, en copie : votre carte UNRWA, votre acte de mariage, une page de l'immigration en Grèce confirmant que vous n'avez plus de droit à la protection en Grèce, selon vos dires, une page de la Directive européenne qui condamne les conditions d'accueil en Grèce, selon vos dires.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre première demande, à savoir la crainte de vivre dans des conditions de vie difficiles en Grèce.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*Or, tant le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n° 251 674 du 25 mars 2021 : "6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).*

*Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. (...) 9.*

*Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE. (...)*

*Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires — tels que se nourrir, se loger et se laver —, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. (...) 11. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précédent. 12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique." Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

***Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.***

*Ainsi, dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous allégez des faits nouveaux pour étayer votre incapacité à rentrer en Grèce. En effet, vous déclarez ne plus être en possession d'un titre de séjour valide. Ainsi, en guise de nouveaux éléments, vous déposez un document confirmant que vous n'avez plus droit à la protection en Grèce provenant du bureau de l'immigration de Grèce, selon vos dires (déclarations demandes ultérieures du 19 mai 2022, p.2). Force est tout d'abord de constater que ce document ne permet nullement de confirmer que vous n'avez plus droit à la protection en Grèce comme vous tentez de l'affirmer.*

*En effet, ce document relève de la prorogation de la validité des titres de séjour définitifs et d'attestation de dépôt (document n° 3, farde verte documents). Par ailleurs, sur base des informations à disposition du Commissariat général, il relève du site dont vous avez prélevé ce communiqué que la raison de l'extension de ces permis et certificats réside dans les restrictions imposées par la pandémie au fonctionnement des Directions des étrangers et de l'immigration des administrations décentralisées du pays, ainsi que la nécessité d'une transition en douceur vers l'ère numérique et par conséquent décongestion du Service (document n° 1 farde bleue informations sur le pays). En outre, ce document est un communiqué de portée général publié sur le site de l'immigration en Grèce mais qui ne vous concerne nullement personnellement. Mais surtout, conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). Ainsi, à la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897). Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Vous déposez également un document qui condamne les conditions d'accueil en Grèce, selon vos dires (déclarations demandes ultérieures du 19 mai 2022, p.2). Cependant, ce document n'a aucune force probante. Force est tout d'abord de constater que ce document est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. En outre, il ne relève nullement d'une condamnation des conditions d'accueil en Grèce comme vous l'affirmez pourtant mais constitue une capture d'écran d'un texte sur la jurisprudence européenne en matière de recevabilité d'une demande de protection internationale pour une demandeur qui bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre. Soulignons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Cette source ne permet pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Partant, ce document n'augmente pas de manière significative que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*La copie de votre acte de mariage atteste simplement de votre union religieuse avec [A. M.], élément non remis en cause par le CGRA mais qui ne concerne nullement votre situation personnelle en Grèce. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*La copie de votre carte UNRWA a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Cet élément tend uniquement à attester que vous et votre famille bénéficiez de l'aide de l'UNRWA à Gaza, ce qui n'est pas contesté par la présente décision mais ne concerne nullement votre situation personnelle en Grèce. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Les nouveaux éléments ont pas trait à des motifs exposés lors de la demande précédente et des nouveaux motifs, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'irrecevabilité de votre demande constatée tant par le CGRA que par le CCE dans son arrêt n° 251 674 du 25 mars 2021.*

***Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.***

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son premier pays d'asile, à savoir la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse de la partie requérante

3.1 Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

3.3 À l'appui de son raisonnement, elle invoque la violation des normes et principes suivants :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;  
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;  
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;  
- des articles 48/3, 48/4, 48/et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1A de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;  
- de l'article 3 CEDH [...] ».

3.4 Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Les documents déposés par les parties

4.1 En annexe de son recours, la partie requérante communique les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Demande irrecevable (demande ultérieure)* » du 13/06/2022 ;
- 2. *Preuve d'assistance judiciaire* ;
- 3. *ECRE, Greece: Tone Changes on Independent Border Monitoring, Ombudsman Calls for Re-examination of Rejected NGO Registration, German Court Rules in Favour of Asylum Seeker Over Inhumane Treatment Risk*, 17/12/2021 ;
- 4. *ECRE, Information sheet Covid-19 measures and updates related to asylum and migration across Europe*, 7 décembre 2020, <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2020/12/ECRE-COVID-information-sheet-Dec-2020.pdf> ;
- 5. *REFUGEE TRAUMA INITIATIVE, The impact of covid-19 on refugees in greece*, juin 2020, <https://static1.squarespace.com/static/577646af893fc0b5001fbf21/t/5ef0bb675598594c56fcad77/1592835023114/2020-06 RTI COVID19 REFUGEESGR.pdf> ;
- 6. *VOA NEWS, greece sidelines thousands of Asylum-seekers in national inoculation drive*, 07.03.2021, <https://www.voanews.com/covid-19-pandemic/greece-sidelines-thousands-asylum-seekers-national-inoculation-drive> ;
- 7. *HRW, World report 2021 – Greece*, 2021, <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/greece> ;
- 8. *GREEK COUNCIL OF REFUGEES, Refugees in Greece: risk of homelessness and destitution for thousands during winter*, décembre 2020, [https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/20201222\\_Release\\_en.pdf](https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/20201222_Release_en.pdf) ;
- 9. *AIDA, Country Report : Greece 2020 update*, juin 2021 ;
- 10. *HRW, From Chaos in Moria to Despair in Athens, Greece: Refugees Live Rough on the Streets of Central Athens*, 20 août 2020, <https://www.hrw.org/news/2020/08/20/chaos-moria-despair-athens-greece> ;
- 11. *OCHCR, Ban evictions during COVID-19 pandemic, UN expert urges*, 18 août 2020, <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26170&LangID=E> ;
- 12. *MSF, Vulnerable refugees evicted and left to sleep on streets*, 13 July 2020, <https://www.msf.org/greece-evicts-vulnerable-refugees-leaves-them-streets> .

4.2 Le Conseil constate que le dépôt des documents précités remplit les conditions visées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à la suite, en substance, des deux constats ci-après : la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 — au motif que ce dernier bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti - ; aucun élément ou fait nouveau ne justifie que sa seconde demande de protection internationale soit déclarée recevable.

5.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil rappelle d'abord que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil souligne également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C — 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale en Belgique, le requérant invoque spécifiquement l'échéance de son permis de résidence grec et le risque de se retrouver, en cas de retour en Grèce, sans logement, sans travail et sans support médical ou social (cf. dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 9, rubrique 16 de la déclaration de demande ultérieure).

5.4.1 S'agissant tout d'abord de l'argument relatif à l'expiration du titre de séjour grec du requérant, la partie défenderesse mentionne, notamment, en substance, que le document émanant du site de l'immigration grecque, présenté par le requérant comme étant la preuve de l'expiration de son permis de résidence en Grèce, ne concerne pas ce dernier personnellement, mais constitue plutôt un communiqué de portée générale.

Sur ce point, le Conseil note qu'en tout état de cause, figure au dossier administratif (farde première demande, pièce 23, informations sur le pays) un autre document, émis par les autorités grecques en date du 27 mars 2019, dont il ressort que le requérant a reçu un permis de résidence grec valide du 18 décembre 2018 au 17 décembre 2021.

Partant de ce constat, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de mettre en doute les prétentions de ce dernier en la matière et considère comme établi, à ce stade de la procédure, que le permis de séjour grec du requérant n'est plus valable.

5.4.2 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante insiste, dans sa requête ainsi qu'à l'audience, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent actuellement les bénéficiaires de protection internationale en Grèce lorsqu'ils sont amenés à faire renouveler leur permis de séjour lors de leur retour en Grèce depuis un autre Etat membre de l'Union Européenne. Elle fait en particulier valoir qu'en raison des nombreuses barrières administratives pour obtenir un tel document, le requérant se retrouvera entretemps à la rue, sans aucune aide étatique et sans réseau social permettant d'y pallier, alors même qu'il a déjà vécu en Grèce dans des conditions précaires.

5.4.3 Pour sa part, le Conseil constate, notamment à la lecture des rapports joints à la requête, que, tout comme le plaide la partie requérante, le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

En outre, le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté que le requérant a vécu dans des conditions précaires lors de son séjour en Grèce, tant au centre d'accueil de Samos durant l'examen de sa demande de protection internationale en Grèce - où les conditions d'accueil étaient, comme l'avait relevé le Conseil dans son arrêt n° 251 674 du 25 mars 2021, « rudimentaires (logement sous tente ; promiscuité et tensions entre résidents ; infrastructures mal entretenues) » que lors de ses séjours à Athènes.

5.4.4 Le Conseil estime par ailleurs qu'à ce stade, la partie défenderesse ne rencontre pas utilement de tels éléments avancés par le requérant. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se limite à indiquer que « *en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897)* ». Cette conclusion selon laquelle le permis de séjour pourrait être « aisément » renouvelé au prix de certaines démarches, outre qu'elle est formulée par référence à un arrêt pris par le Conseil il y a plus de cinq ans, semble à tout le moins devoir être nuancée à la lecture des informations récentes produites par la partie requérante.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si la combinaison des éléments invoqués par le requérant (à savoir l'échéance de son permis de séjour en Grèce, la situation des bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et qui, comme le requérant, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour, ainsi que les conditions de vie précaire lors de son séjour en Grèce) est de nature à induire, dans le chef de celui-ci, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce.

Partant, le Conseil conclut que la partie requérante fait valoir, à ce stade, certains éléments susceptibles de corroborer la vulnérabilité alléguée par le requérant, laquelle nécessite d'être examinée à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus et au regard d'informations actuelles concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

5.6 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 juin 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN